

Règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile (RProCi)

G 2 05.01

Tableau historique

du 22 janvier 1997

(Entrée en vigueur : 30 janvier 1997)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile, du 23 mai 1996,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Compétences

¹ Le département des constructions et des technologies de l'information ⁽³⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application du présent règlement.

² Il délègue tout ou partie de cette compétence au service cantonal de la sécurité civile ⁽³⁾ (ci-après : service).

Art. 2 Prescriptions du service

Le service peut édicter, après approbation du chef du département, des prescriptions d'ordre technique, organisationnel et administratif.

Chapitre II Organisation cantonale

Art. 3 Tâches

Le service est responsable des tâches suivantes :

- a) planification de l'organisation cantonale;
- b) constitution de l'organisation de protection civile cantonale;
- c) instruction de base (cours d'introduction et cours de cadres) du personnel, des chefs et des spécialistes des organisations de protection civile communales et intercommunales, à l'exception du personnel, de certains cadres de la Ville de Genève et sous réserve des tâches incombant au canton et à la Confédération;
- d) pour les formations de protection civile du premier échelon :
 - 1° instruction des cadres et du personnel;
 - 2° organisation de l'alerte;
 - 3° acquisition et commande du matériel et des équipements;
 - 4° constructions;
 - 5° commande et emmagasinage de réserves;
 - 6° entretien du matériel, des équipements, des installations et des constructions;
 - 7° tenue du contrôle des personnes astreintes;
- e) organisation de l'alarme;
- f) information de la population;
- g) surveillance de l'exécution des mesures incombant aux communes ou groupements de communes;
- h) application des mesures concernant les constructions d'abris obligatoires et les constructions publiques de protection;
- i) participation au dispositif pour l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris); ⁽²⁾
- j) ⁽²⁾
- k) collaboration à l'établissement de la planification du dispositif cantonal du service sanitaire.

Art. 4 Délégation

Le département peut déléguer certaines tâches aux communes.

Chapitre III Organisations communales ou de groupements de communes

Art. 5 Organisation

¹ Les communes ou groupements de communes instituent un office communal de la protection civile. Ils désignent les chefs des organisations de protection civile et leurs suppléants après consultation du chef cantonal.

² Les communes regroupées règlent par une convention, intitulée statuts, la mise en place et la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées. Les statuts sont soumis à l'approbation du département.

Art. 6 Tâches

Les communes ou groupements de communes sont chargés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, notamment des tâches suivantes :

- a) planification de l'organisation communale ou intercommunale;
- b) constitution de l'organisation de protection civile;
- c) pour les directions et les formations :
 - 1° organisation des services d'instruction;
 - 2° commande du matériel et des équipements;
 - 3° réalisation des constructions de l'organisation de protection civile (pour la conduite, les formations d'intervention et le service sanitaire);
 - 4° entretien du matériel, des équipements et des constructions;
 - 5° tenue du contrôle des personnes astreintes;
- d) information de la population;
- e) réalisation, équipement et entretien des abris publics;
- f) surveillance des mesures incombant aux propriétaires d'immeubles.

Chapitre IV Instruction

Art. 7 Services d'instruction

Le service édicte, après approbation du chef du département, des prescriptions relatives aux services d'instruction mis sur pied par les organisations de protection civile.

Chapitre V Personnel

Art. 8 Recrutement

Le service transmet aux communes ou aux groupements de communes, la liste des personnes à incorporer.

Art. 9 Incorporation

L'organisation cantonale, les communes et les groupements de communes, procèdent à l'incorporation de leur personnel dans les directions, les formations et les services prévus.

Art. 10 Recours

¹ Les recours en matière d'incorporation sont traités, en première instance, par les offices communaux, en vertu des prescriptions de la Confédération et du canton.

² En accord avec les communes, le service désigne une seule commission de médecins-conseils de première instance pour l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir.

³ Le département nomme la commission de médecins-conseils chargés d'examiner les recours en deuxième instance.

⁴ Le service statue en dernier ressort sur tous les recours au sens de l'article 12 de la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile, du 23 mai 1996.

Art. 11 Congés

Les communes peuvent accorder des congés de durée limitée lors d'opérations d'aide en cas de catastrophe ou de situation extraordinaire et en temps de service actif pour des personnes exerçant une activité particulièrement importante pour la collectivité.

Art. 12 Affectations

Le service règle la procédure relative à des affectations de personnes astreintes aux organes civils de conduite ainsi qu'aux corps de police communaux et cantonaux.

Art. 13 Nominations

¹ Le chef cantonal et les chefs des organisations de protection civile nomment les chefs et spécialistes qui leur sont subordonnés.

² Les nominations interviennent lorsque les intéressés ont suivi les services d'instruction prescrits.

Art. 14 Libérations, exclusions, exemptions, réintégrations

¹ Le département, pour l'organisation cantonale, les communes et les groupements de communes pour leur organisation, procèdent à la libération ordinaire du service.

² Le service règle les libérations anticipées, les exclusions, les exemptions et les réintégrations.

Art. 15 Volontariat

Le chef cantonal, les chefs des organisations de protection civile et les chefs de service ne peuvent servir, à titre volontaire, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Chapitre VI Constructions

Art. 16 Présentation du dossier

¹ Les plans à l'échelle 1:100 ou 1:50 de tous les projets de constructions doivent être produits en deux exemplaires et approuvés préalablement par le service.

² Un de ces plans visés par le service doit être joint à la demande d'autorisation de construire.

Art. 17 Nouvelles constructions dépourvues de caves

¹ Les propriétaires sont dispensés de construire des abris dans de nouveaux bâtiments dépourvus de caves. Ils paient alors la contribution de remplacement.

² Si le bâtiment ou le groupe de bâtiments (lotissement) comporte 15 pièces habitables ou plus, la construction d'abris est obligatoire, éventuellement sous la forme d'un abri commun.

Art. 18 Documents constitutifs du dossier

Avant l'ouverture d'un chantier ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment comportant un abri, les documents suivants doivent être adressés au service, en un exemplaire :

- a) fiche descriptive;
- b) extraits du plan d'ensemble (échelle 1:2 500) et du plan du registre foncier ⁽³⁾;
- c) copie de la formule statistique (rose); ⁽³⁾
- d) plan des canalisations, échelle 1:50;
- e) plan et coupes de l'abri, échelle 1:50;
- f) plan de ventilation et de l'ameublement de l'abri;
- g) calculs statiques, plans et listes de fer de l'ingénieur civil.

Art. 19 Ouverture de chantier

L'ouverture d'un chantier (avec ou sans abri) doit être signalée au service au moyen de la formule ad hoc.

Art. 20 Contrôle

Les personnes chargées du contrôle des mesures prescrites sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments et locaux concernés.

Chapitre VII Subventions et frais

Art. 21 Subventions

¹ Les subventions cantonales sont versées conformément au barème annexé au présent règlement.

² La répartition financière d'un groupement de communes est établie conformément à ses propres statuts.

Art. 22 Remboursement

Les frais engagés par le canton pour le compte des communes lui sont remboursés par celles-ci.

Art. 23 Contributions de remplacement

¹ Le montant des contributions de remplacement dues par des propriétaires qui ont été dispensés de créer des places protégées, au sens des dispositions fédérales, est calculé forfaitairement par le service sur la base des frais supplémentaires. Il est réajusté au début de chaque année en fonction de l'indice genevois du coût de la construction. La date d'octroi de l'autorisation de construire détermine l'année de référence.

² Ces contributions sont versées au début des travaux à un fonds géré par le service, dont l'emploi est déterminé par la législation fédérale.

Chapitre VIII Mesures administratives, sanctions, recouvrement des frais

Art. 24 Nature des mesures

Le service décide de la remise en état et de la réparation d'un abri. Il préavise toute demande de désaffectation avant de la transmettre à l'office fédéral de la protection civile.

Art. 25 Travaux et mesures prescrits

¹ Le service notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai d'exécution. Au besoin, les travaux sont exécutés d'office aux frais du responsable.

² En cas de non-respect de la mesure ordonnée en application du premier alinéa, le service peut exiger le paiement d'une contribution de remplacement équivalant au coût de l'abri. La date d'octroi de l'autorisation de construire détermine l'année de référence.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile, du 21 mai 1980, est abrogé.

ANNEXE

Barème des subventions cantonales ⁽¹⁾

Les subventions cantonales sont versées en principe à raison du quart des frais engagés, déduction faite des subventions fédérales, mais au maximum à raison de :

18,25%	pour les services d'instruction, les mises sur pied par les cantons et les communes, pour les missions d'aide en cas de catastrophe et de situation extraordinaire, au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994;
11,25%	pour les mises sur pied des organisations de protection civile (OPC) par la Confédération, au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994;
17,50 %	pour le matériel mobile des constructions des OPC et des services sanitaires, ainsi que pour le matériel mobile des centres d'instruction, au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994;

Cette énumération est exhaustive.

Aucune subvention n'est versée par le canton, notamment pour :

- les constructions fixes des OPC et des services sanitaires,
- l'équipement des constructions sanitaires,
- le réseau Z,
- le renforcement du réseau d'alarme,

prescrits par l'article 55, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994;

- les abris publics,
- les centres opératoires protégés,
- la modernisation des abris,

prescrits par l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur les constructions de protection civile, du 4 octobre 1963.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
G 2 05.01	R d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile	22.01.1997	30.01.1997
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : annexe		27.01.1999	04.02.1999
2. <i>n.t.</i> : 3/i; <i>a</i> : 3/j		22.01.2003	01.02.2003
3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 18)		30.05.2006	30.05.2006